

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne

Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléphone +41 31 633 38 11
Fax +41 31 633 31 10
www.bve.be.ch/awa
info.awa@bve.be.ch

Aux bureaux d'ingénieurs actifs
dans le domaine des PGEE

Nicolas Schär
Ligne directe +41 31 633 39 60
nicolas.schaer@bve.be.ch

Berne, le 29 mai 2017

Informations relatives à la mise à jour des PGEE

Madame, Monsieur,
Chères et chers collègues,



Dans le canton de Berne, presque tous les premiers PGEE communaux et régionaux sont désormais achevés et quelques communes et syndicats ont déjà entrepris leur mise à jour. A cet effet, l'Office des eaux et des déchets (OED) a déclaré que le cahier des charges type du VSA (édition 2010) avait force obligatoire. L'OED estime que la répartition en projets partiels est bien adaptée pour représenter la mise à jour des PGEE sous forme de planification continue.

La « Directive sur l'élaboration du plan général d'évacuation des eaux » (PGEE) de mai 2016 (directive PGEE) tient elle aussi compte de ce passage à la planification continue. Elle règle les principes de l'élaboration du PGEE mais ne contient plus d'informations détaillées sur la mise à jour concrète du PGEE. C'est pourquoi l'OED fournit, par la présente lettre destinée aux bureaux d'ingénieurs actifs dans le domaine des PGEE, des informations complémentaires importantes pour la mise en œuvre.

Objectifs de la mise à jour des PGEE

La procédure relative à la mise à jour des PGEE, décrite ci-après, doit permettre à l'OED de poursuivre les objectifs suivants :

- savoir dans quelles communes et quels syndicats les mises à jour des PGEE sont effectuées et quels projets partiels sont élaborés dans quels délais
- garder une vue d'ensemble des contributions du Fonds pour l'assainissement (planification du Fonds pour l'assainissement)
- exercer une influence sur le contenu des projets partiels à élaborer (cahiers des charges)
- rester informé de l'état actuel des principales données-clés des PGEE (fiches techniques PGEE et ouvrages spéciaux).

Projet d'actualisation du PGEE

Une fois qu'une commune ou un syndicat a décidé de mettre à jour son PGEE, il convient de définir l'étendue de cette mise à jour. Il s'agit concrètement de déterminer quels projets partiels du PGEE doivent être réalisés et dans quel délai ou à quels intervalles. Il y a également lieu d'identifier les projets partiels qui peuvent éventuellement être élaborés par le syndicat et ceux qui doivent l'être par la commune. Il est préférable que cette discussion soit menée entre la commune et l'ingénieur PGEE ; si nécessaire, le syndicat d'épuration des eaux peut également être impliqué. L'OED se tient volontiers à disposition pour vous conseiller.

Vous trouverez ci-joint un formulaire pour le projet d'actualisation du PGEE d'une commune ou d'un syndicat d'épuration, que vous pouvez également télécharger sur le site Internet de l'OED.

Le nouveau programme de mesures 2017-2022 du plan sectoriel d'assainissement fixe pour chaque commune et chaque syndicat le délai pour amorcer la mise à jour du PGEE. Etant donné que le Grand Conseil n'a pas encore pris connaissance de ce programme, l'OED n'a pas publié ces délais pour le moment. Pour environ un tiers des communes disposant d'un ancien PGEE, l'actualisation de ce dernier doit être déclenchée d'ici à 2020, ce qui signifie que la nature et l'étendue des projets partiels à élaborer doivent être définies d'ici là.

Cahiers des charges des projets partiels du PGEE

Tous les cahiers des charges doivent comme auparavant être transmis à l'OED pour approbation. Ceux-ci sont élaborés d'après le cahier des charges type du VSA, qui peut faire l'objet d'ajouts et de suppressions. Le « relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées » (RIP) constitue selon l'OED un projet partiel à part entière et le concept de relevé suffit à titre de cahier des charges.

Outre le cahier des charges des projets partiels, il convient de joindre impérativement le formulaire pour le projet d'actualisation du PGEE mentionné plus haut. Les documents doivent comme auparavant être envoyés aux responsables régionaux de l'OED compétents, qui sont également chargés de leur approbation. La décision d'approbation est transmise en premier lieu par voie électronique (courriel) et, si nécessaire, également par courrier.

Subventions du Fonds pour l'assainissement

Les dispositions de la directive PGEE de mai 2016 sont déterminantes pour l'octroi des subventions du Fonds pour l'assainissement. Il est notamment impératif que chaque projet partiel soit assorti d'un cahier des charges approuvé par l'OED. En complément du point 5b de la directive, le formulaire mentionné précédemment (modèle complété de l'OED) doit également être joint à la demande de subvention.

La promesse et le versement des subventions sont régis par les modalités suivantes :

- Pour les coûts donnant droit à une subvention supérieurs à 50 000 francs, l'OED établit une promesse de subvention avant le début des travaux de planification (comme c'était le cas jusqu'à présent).
- Si les coûts donnant droit à une subvention sont inférieurs à 50 000 francs, l'OED renonce en principe à établir une promesse de subvention. La promesse (autorisation de dépenses de l'OED) et le versement de la subvention ont lieu sur présentation du décompte final.
- Pour le décompte final des subventions du Fonds, la liste de toutes les factures doit figurer dans un tableau de décompte. Ce dernier doit être transmis par voie électro-

nique sous forme de fichier Excel. Les factures doivent être envoyées à l'OED en version imprimée (originaux ou copies) ou être numérisées puis transmises par courriel.

- Aucun paiement n'est effectué pour les subventions inférieures à 500 francs (seuil minimal).
- Les dispositions de la directive PGEE s'appliquent aux RIP. La promesse et le versement des subventions aux communes sont effectués sur la base d'un projet prévoyant un relevé exhaustif des installations.

Documentation des travaux

Le chapitre 3 de la directive PGEE règle les dispositions relatives aux documents à transmettre pour la mise à jour du PGEE. En dérogation au chapitre 3, les règles suivantes s'appliquent : les documents de l'examen préliminaire doivent être envoyés en version imprimée ; les documents définitifs soumis pour approbation doivent être transmis par voie électronique sous forme de fichier PDF ou Excel. Les documents relatifs au projet partiel « Evacuation des eaux en zone rurale » doivent en plus être envoyés au format papier. L'OED se réserve le droit, pour les mises à jour de grande envergure équivalant à une nouvelle version du PGEE, d'exiger que les exemplaires soumis pour approbation soient transmis sur support papier.

Nous vous rappelons que pour tous les projets partiels, lorsque des modifications sont apportées aux fiches techniques PGEE ou aux fiches techniques pour les ouvrages spéciaux, il convient de compléter ou de mettre à jour les documents correspondants (pour les fiches techniques des ouvrages spéciaux, les mises à jour s'effectuent directement en ligne).

L'OED présentera aux communes, syndicats et autres groupes d'intérêt le nouveau programme de mesures 2017-2022 du plan sectoriel d'assainissement lors de deux manifestations en automne 2017. La mise à jour des PGEE et les informations figurant dans la présente lettre y seront également présentées. Des informations complémentaires vous seront communiquées d'ici aux vacances d'été dans la lettre d'information de l'OED.

Nous vous invitons à communiquer d'ores et déjà ces informations dans vos contacts avec « vos » communes et syndicats. L'OED estime que ces précisions permettront d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut sans que cela n'engendre de formalités administratives excessives. Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute remarque et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office des eaux et des déchets

Reto Manser
Chef de Section
Gestion des eaux urbaines

Annexes:

Formulaire Projet d'actualisation du PGEE

Copies:

OED-Gestion des eaux urbaines – Traitement des eaux usées

OED-Gestion des eaux urbaines – Evacuation des eaux des biens-fonds